



**Bruxelles, le 4 novembre 2015
(OR. fr)**

**10062/95
DCL 1**

PECHE 346

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 10062/95 RESTREINT

en date du: 29 septembre 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Namibie: préparation des négociations pour la conclusion d'un accord de pêche CE/Namibie (Windhoek, 16-18 octobre 1995)

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT

RESTREINT

PECHE 346

RESUME DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la Pêche"

en date du : 26 septembre 1995

Objet : **Namibie : préparation des négociations pour la conclusion d'un accord de pêche CE/Namibie (Windhoek, 16-18 octobre 1995)**

1. Le représentant de la Commission a esquissé l'historique des rapports entre la Communauté européenne et la Namibie. Depuis 1991, quand les négociations pour un accord de pêche de type "classique", c.-à-d. octroi de quotas en forme de licences de pêche par la Namibie en échange d'une compensation financière de la part de la Communauté, avaient échoué, les contacts entre les deux parties ont été très limités.
2. Or, la conclusion d'un accord du type "deuxième génération" avec l'Argentine, qui s'est avéré jusqu'à présent entièrement satisfaisant pour les deux Parties, a ouvert de nouvelles perspectives. Un tel accord sous forme de sociétés mixtes (sous drapeau namibien) et d'associations temporaires (où le partenaire communautaire garde son drapeau) permet d'élargir le champ d'application à d'autres secteurs tels la recherche, la transformation du poisson, les infrastructures.

RESTREINT

RESTREINI

3. Les négociations avec la Namibie, qui se dérouleront à Windhoek du 16 au 18 octobre prochain, s'annonçant délicates, la Commission appréciera beaucoup la présence d'experts des Etats membres sur place.
4. La délégation portugaise souligne l'intérêt particulier pour son pays de reprendre les activités de pêche dans les eaux namibiennes. Elle insiste sur le fait que l'ancien régime de licences aussi bien que les associations temporaires et les sociétés mixtes devraient faire partie du paquet à négocier. Elle craint pourtant que ses armateurs n'acceptent difficilement la perte de pavillon vu la taille importante des bateaux concernés.
5. La délégation espagnole confirme également l'importance d'un accord de pêche avec la Namibie, en particulier pour ses navires congélateurs. Elle croit le régime d'associations temporaires plus intéressant que les sociétés mixtes, et demande que les licences classiques ne soient pas a priori exclues. Elle fera part de ses remarques par écrit après consultation des instances concernées.
6. A la demande de la délégation française, la Commission communiquera au Secrétariat Général des données chiffrées relatives à l'état des ressources concernées. Les modalités de l'accord "de deuxième génération" restent à définir.
7. La délégation allemande, malgré l'absence d'une tradition récente dans cette région, est intéressée à recevoir une part du quota éventuel de merlu. Elle insiste pour veiller à ce que cet accord ne devienne pas trop cher et qu'un bon rapport coût/bénéfice soit obtenu. Par ailleurs, tout accord "de deuxième génération" devrait comprendre un co-financement par les Etats membres.

RESTREINT

RESTREINT

- 8. Le Représentant de la Commission confirme qu'une réunion de coordination se tiendra le lundi 16 octobre 1995, à 9.00 heures, dans les bureaux de la Commission à Windhoek.

RESTREINT

10062/95

nn

F

- 3 -